

| | | |
|--|---|--|
| <p>ADAPEI 31</p> <p>24 Bd Riquet BP 51 507 31 015 TOULOUSE Cedex 6 Tél : 05 34 41 38 70 Fax : 05 34 41 38 99 siege-social@adapei31.com</p> |  | <p>A.S.F</p> <p>Accueil, Soutien, Famille BP 51 507 31 015 TOULOUSE Cedex 6 Tél : 05 34 41 38 92 Email : asf@adapei31.com Permanence : Mardi de 14h30 à 16h30</p> |
| <p align="center">PREVOYANCE Rente-survie et Epargne-handicap</p> | | |

Deux contrats particulièrement adaptés aux personnes en situation de handicap :

RENTE-SURVIE et EPARGNE-HANDICAP

Parmi les produits financiers dont disposent les parents, le contrat de Rente-survie et le contrat d'Epargne-Handicap sont des outils performants qui leur permettent de constituer des ressources au profit de leur enfant en situation de handicap, notamment lorsqu'il est accueilli en structures financées par l'Aide Sociale. Ces deux contrats sont complémentaires.

Qu'est ce que le CONTRAT RENTE SURVIE ?

Ce contrat prévoit qu'au décès de l'assuré, une rente viagère ou un capital soit versé à la personne handicapée bénéficiaire exclusive du contrat. Il n'autorise en revanche ni rachat ni avance. L'assuré est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le frère, la soeur de la personne handicapée. Le choix de la formule est fonction de l'âge de l'assuré, du montant de la rente souhaitée, des modalités de paiement (cotisations viagères, temporaires ou prime unique).

L'UNAPEI propose un contrat de groupe auprès de l'assureur AXA pour les adhérents de l'adapei.

Le parent assuré peut se rapprocher de son comité d'entreprise, de sa mutuelle d'entreprise, de sa caisse de retraite ou du service social de son entreprise afin d'étudier dans quelle mesure une prise en charge de sa cotisation peut lui être accordée.

Quel est son intérêt ?

Aucun impact sur les prestations.

Ce contrat a le grand avantage de ne pas avoir d'impact sur les ressources prises en compte pour l'attribution des principales prestations dont bénéficient les personnes handicapées avant 60 ans. En effet les rentes servies n'entrent pas dans le calcul des plafonds de ressources ouvrant droit aux prestations sociales telles que :

- Allocation Adulte Handicapé(AAH),
- Prestation de compensation,
- Allocation compensatrice,
- Allocation logement à caractère social.

Pas d'impact non plus sur l'aide sociale.

Les rentes de ces contrats ne sont pas non plus prises en compte par l'aide sociale du Département dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer.

Des ressources en plus.

Au final les rentes issues de ce contrat s'ajoutent au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée en foyer et ne diminuent pas ses allocations.

A savoir :

A l'âge légal de la retraite (reporté progressivement de 60 à 62 ans en fonction de l'année de naissance de l'assuré), la personne handicapée passe du statut de « **personne handicapée** » à celui de « **personne âgée** » et bénéficie dès lors de *l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)* dont le montant tient compte des arrérages de la rente viagère issue du contrat de la rente survie. (*Arrérages : somme d'argent versée périodiquement à un créancier et résultant d'une rente ou d'une pension*)

| | | |
|---|---|--|
| <p>ADAPEI 31</p> <p>24 Bd Riquet BP 51 507 31 015 TOULOUSE Cedex 6 Tél : 05 34 41 38 70 Fax : 05 34 41 38 99 siege-social@adapei31.com</p> |  | <p>A.S.F</p> <p>Accueil, Soutien, Famille BP 51 507 31 015 TOULOUSE Cedex 6 Tél : 05 34 41 38 92 Email : asf@adapei31.com Permanence : Mardi de 14h30 à 16h30</p> |
| <p align="center">PREVOYANCE Rente-survie et Epargne-handicap</p> | | |

Qu'est ce que le CONTRAT EPARGNE HANDICAP ?

Ce contrat est un contrat d'épargne, d'une durée de six ans minimum, souscrit par la personne handicapée à partir 16 ans (ou par son représentant légal) avec ses ressources propres, Rachats ou avances sont autorisées. La sortie peut être effectuée soit en rente viagère soit en rente temporaire, soit en capital. La sortie en rente viagère est fortement conseillée lorsque la personne est accueillie en structure financée par l'aide sociale.

Quel est son intérêt ?

Ses conséquences sur les prestations :

- La rente issue d'un contrat Epargne Handicap à condition de ne pas excéder 1 830 € par an, n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond des ressources pour l'attribution de l'AAH.
- Une rente n'est pas prise en compte par l'aide sociale des lors qu'elle est viagère,
- La rente issue d'un contrat Epargne handicap n'est pas prise en compte par l'aide sociale pour la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

Quels sont les avantages fiscaux de ces 2 contrats ?

- Les primes versées au titre d'un contrat Epargne handicap ou d'un contrat Rente survie ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25% dans la limite d'une prime globale annuelle de 1525 E plus 300E par enfant à charge de l'assuré.
- Les rentes issues de ces contrats ne sont imposables que pour une partie de leur montant

En résumé :

Le contrat Rente-survie et le contrat Epargne-handicap peuvent répondre au besoin de sécurité des parents et à leur souci d'effectivité de la ressource qu'ils créent.

| | | |
|--|---|---|
| ADAPEI 31 |  | A.S.F |
| 24 Bd Riquet BP 51 507 31 015 TOULOUSE Cedex 6 Tél : 05 34 41 38 70 Fax : 05 34 41 38 99 siege-social@adapei31.com | | Accueil, Soutien, Famille BP 51 507 31 015 TOULOUSE Cedex 6 Tél : 05 34 41 38 92 Email : asf@adapei31.com Permanence : Mardi de 14h30 à 16h30 |
| PREVOYANCE Rente-survie et Epargne-handicap | | |

| Source : | | Rente survie | Epargne handicap |
|--|---------------------|--|---|
| Forme du contrat | | Contrat de groupe | Contrat individuel ou de groupe |
| Nature du contrat | | Contrat d'assurance en cas de décès | Contrat d'épargne |
| Textes applicables | | Loi d'orientation du 30 juin 1975 (Art 199 septies CGI) | Loi de finances rectificative pour 1987 N° 87-1061 (Art 199 septies CGI) |
| Durée du contrat | | Viager ou temporaire | Au minimum 6 ans |
| Souscripteur | | Association pour contrat de groupe | Association pour contrat de groupe ou personne handicapée pour contrat individuel |
| Age de souscription | | De 35 à 79 ans (contrat UNAPEI) | 16 ans |
| Assuré | | Depuis la loi du 11/02/05 : parents en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, ou une personne ayant la charge du bénéficiaire en application de l'article 196 A bis du CGI. | La personne handicapée |
| Bénéficiaire | | La personne handicapée | |
| Paiement de la prime | Périodicité | Cotisations unique, trimestrielles ou Annuelles. | Versements libres ou fixes éventuellement indexés |
| | Qui paye ? | L'assuré (le parent) | L'assuré (la personne handicapée) |
| Rachat ou avance | | Impossible | Autorisé |
| Sortie du contrat | | Rente viagère du capital | Retraits partiels, rachats, rente temporaire, viagère, capital. |
| Valeur de réduction | | En fonction des versements effectués depuis l'adhésion. | Epargne acquise. |
| Avantages sociaux | AAH | | Non prise en compte de la rente si elle n'excède pas 1850 € par an après imposition. |
| | Aide sociale | ACTP et PCH | Non prise en compte de la rente si elle n'excède pas 1830 € par an après imposition. |
| | | Frais d'hébergement et d'entretien | Non prise en compte pour la participation aux frais d'hébergement et d'entretien si la rente issue de contrat est viagère (Art 344- 5 du CASF) |
| Avantages fiscaux | | Les contrats de rente survie sont éligibles à la réduction d'impôts de 25 % appliquée sur un plafond maximal de 1525 € plus 300 € par enfant à charge. | Les primes versées au titre d'un contrat Epargne Handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25% appliqué sur un plafond annuel de 1525 € plus 300 € par enfants à charge de l'assuré, ce plafond s'applique à l'ensemble des contrats d'Epargne handicap et rente survie souscrits par les membres du foyer fiscal. |
| Imposition de la rente (en cas de sortie de rente) | | Le pourcentage du montant de la rente annuel intégré comme un revenu imposable au titre de « pensions et rentes à titre onéreux » dépend de l'âge du créancier (personne qui perçoit la rente au moment où il perçoit la rente pour la première fois. Cette fraction imposable est de : <ul style="list-style-type: none"> - 70 % lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans. - 50 % si l'âge du bénéficiaire est compris entre 50 et 59 ans. - 40 % si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 et 69 ans. - 30 % si le bénéficiaire est âgé de 70 ans. | |

| | |
|---|--|
| UNAPEI www.unapei.org Tél : 01 44 85 50 60 | Mutuelle INTEGRANCE 31-33 Bd de Strasbourg 31000 Toulouse Tél : 06 88 21 75 65 www.integrance.fr |
|---|--|